IV. – **Responsabilités incombant à la direction générale.**

Les dispositions de la loi sur les sociétés prévoient que la préparation des comptes de chaque exercice financier incombe aux administrateurs et que ces comptes doivent donner une image fidèle et sincère de la situation de la banque et de son compte de résultat pour l'exercice. A cet effet, les administrateurs doivent :

— Suivre des principes comptables appropriés et les appliquer de manière cohérente ;

— Procéder à des évaluations et des estimations raisonnables et prudentes ;

— Indiquer si les normes comptables applicables ont été suivies, sous réserve d'indiquer dans les comptes annuels les écarts importants et de les expliquer ;

— Etablir les comptes dans le respect du principe de continuité de l'exploitation, sauf s'il est évident que la banque va cesser ses activités.

Les administrateurs sont responsables de la tenue appropriée des comptes permettant de connaître à tout moment, avec une exactitude raisonnable, la situation financière de la banque, et de s'assurer que les comptes sont conformes aux dispositions de la loi de 1985 sur les sociétés. Ils sont également responsables de la pérennité des actifs de la banque et, par conséquent, il leur incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter toute fraude ou irrégularité.

V. — **Rapport des commissaires aux comptes independants.**
(A l'attention des membres d'ABC International Bank plc.)

Nous avons procédé à l'examen des comptes annuels de la banque pour l'exercice clos au 31 décembre 2004. Ces comptes comprennent le compte de résultat, le bilan et les notes annexes 1 à 34. Ces comptes ont été établis sur la base des règles et méthodes comptables exposées ci-après.

Ce rapport est destiné exclusivement aux actionnaires, en tant qu'organisme, conformément à l'article 235 de la loi de 1985 sur les sociétés. Nous avons effectué notre audit de manière à porter à la connaissance des actionnaires les éléments que nous sommes tenus de leur communiquer dans le cadre d'un rapport des commissaires aux comptes, et à cette fin exclusivement. Dans la plus ample mesure admise par la loi, nous n'acceptons ou n'assumons de responsabilité qu'envers la banque et ses actionnaires, en tant qu'organisme, en ce qui concerne l'exécution de notre audit, le présent rapport ou les opinions que nous avons exprimées.

Responsabilités respectives des administrateurs et des commissaires aux comptes. — Comme indiqué dans la spécification des responsabilités incombant à la direction générale, les administrateurs de la banque sont tenus d'établir les comptes conformément à la loi et aux principes comptables en vigueur au Royaume-Uni.

Il nous appartient de contrôler les comptes annuels conformément aux exigences légales et réglementaires et aux normes d'audit en vigueur au Royaume-Uni (United Kingdom Auditing Standards).

Nous vous indiquons si les comptes annuels donnent un aperçu fidèle et exact de la situation de la société et sont établis conformément à la loi de 1985 sur les sociétés. Nous vous signalons également si nous estimons que le rapport de gestion ne concorde pas avec les comptes annuels, si les livres de comptes de la société ne sont pas tenus correctement et si nous n'avons pas obtenu toutes les informations et explications nécessaires à notre évaluation, ou toute absence de divulgation d'informations spécifiées par la loi relativement à la rémunération des administrateurs et aux opérations de la banque.

Nous étudions le rapport de gestion et considérons dans notre rapport les implications de toute déclaration erronée que nous y constatons éventuellement.

Fondement de notre opinion. — Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes d'audit du Royaume-Uni publiées par l'Auditing Practices Board. Un audit comporte l'examen, par sondage, des justificatifs correspondant aux montants et informations figurant dans les comptes. Il comprend également une évaluation des estimations et avis significatifs exprimés par les administrateurs lors de l'établissement des comptes, et la vérification que les méthodes comptables sont adaptées à la situation de la banque, qu'elles sont appliquées de manière cohérente et divulguées comme il se doit.

Nous avons planifié et exécuté notre audit de façon à obtenir les renseignements et explications que nous considérions comme nécessaires pour avoir l'assurance raisonnable que les comptes sont exempts de déclarations erronées, qu'elles résultent d'une fraude, d'une irrégularité ou d'une erreur. Lors de notre audit, nous avons également évalué la présentation d'ensemble des informations dans les comptes annuels.

Opinion. — Nous estimons que les comptes donnent un aperçu fidèle et exact de la situation de la banque au 31 décembre 2004, de ses profits pour l'exercice clos à cette date, et qu'ils ont été dûment établis conformément à la loi de 1985 sur les sociétés.

Ernst & Young LLP ;
Commissaires aux comptes,
Londres, le 17 février 2005.

VI. — **Rapport de gestion.**

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public à notre succursale : 49-51, avenue George V, 75008 Paris.

90128

ACTIMUT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 5 131 008 €.
Siège social : 494, avenue du Prado, 13008 Marseille.
337 905 335 R.C.S. Marseille (86 B 671).

I. — Les comptes sociaux et comptes consolidés au 31 décembre 2004, publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 4 mai 2005, pages 11438 à 11448, ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2005.

II. — **Attestation des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux (rapport général).**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004, sur :

— le contrôle des comptes annuels de la société « Actimut », tels qu'ils sont joints au présent rapport,

— la justification de nos appréciations,

— les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1°) Opinion sur les comptes annuels. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2°) Justifications des appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225 235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations introduites dans la loi sur la sécurité financière du 1er août 2003, les appréciations auxquelles nous avons procédé pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de commentaire particulier.

3°) Vérification et informations spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Marseille, le 15 avril 2005.
Les commissaires aux comptes :
ALAIN BARBERO ; OLIVIER MARCHAND.

III. — **Attestation des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées des 29 juin 1998 et 31 mai 1999, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société « Actimut » relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur ta base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Par ailleurs, nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Marseille, le 15 avril 2005.
Les commissaires aux comptes :
ALAIN BARBERO ; OLIVIER MARCHAND.

90310